

|                                  |
|----------------------------------|
| RCS : SENS<br>Code greffe : 8903 |
|----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 1997 B 00115<br>Numéro SIREN : 414 291 336<br>Nom ou dénomination : FOX TELECOM |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 1190

1997 B115

2021/1190

## **FOX TELECOM**

Société par actions simplifiée au capital de 121 168 euros  
Siège social : 21, rue de l'Europe 89100 MAILLOT  
414 291 336 RCS SENS

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MARS 2020**

#### **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2019**

L'an 2020, le 31 mars, à 13 heures, au siège social, la société LMJ, société par actions simplifiée au capital de 1 066 250,00 euros, dont le siège est à MAILLOT (89100), 21, rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 433 187 705,

Représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associée unique de la société FOX TELECOM,

Monsieur Dimitri LANGLOIS, intervenant également en qualité de Président non associé de la Société,

La société BDO IDF, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoquée en date du 13 mars 2020, est absente et excusée.

#### **I) A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Dimitri LANGLOIS, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport d'activité sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2019, le rapport d'activité du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social,

#### **II) A pris les décisions suivantes :**

- Lecture du rapport d'activité établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et quitus à la Présidence,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Non-renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport d'activité du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

h

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 384 003.38 euros décide de l'affecter de la manière suivante :

- A titre de dividendes, une somme de .....200 000.00 €
- Au compte « Autres Réserves », le solde soit .....184 003.38 €

Après prélèvement, le poste « Autres réserves » s'élèvera à 703 242.73 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 non éligibles à la réfaction des 40% s'élève à 200 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

| Exercices | Montant total des dividendes distribués | Dividendes éligibles à la réfaction prévue par l'article 158.3.2° du CGI | Dividendes non éligibles à la réfaction prévue par l'article 158.3.2° du CGI |
|-----------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 2015/2016 | 200 000.00 €                            | -                                                                        | 200 000.00 €                                                                 |
| 2016/2017 | 200 000.00 €                            | -                                                                        | 200 000.00 €                                                                 |
| 2017/2018 | 200 000.00 €                            | -                                                                        | 200 000.00 €                                                                 |

## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

## **QUATRIEME DECISION**

La proportion du capital détenue par le personnel de la société, dans le cadre d'un PEE ou d'un PPESV, est inférieure à 3 % (0%).

## **CINQUIEME DECISION**

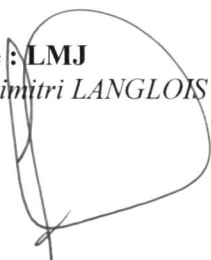
L'associée unique constate que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont arrivés à expiration avec la présente assemblée générale. Conformément aux dispositions de la loi PACTE du 22 mai 2019 et de son décret n° 2019-514 du 24 mai 2019, la société FOX TELECOM ne se trouve plus dans l'obligation légale de nommer des commissaires aux comptes.

## **SIXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et le Président.

**L'associée unique : LMJ**  
Représentée par *Dimitri LANGLOIS*



**Dimitri LANGLOIS**  
En qualité de *Président*

